

Arrêt

n° 128 154 du 20 août 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

Χ

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée « en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 31 juillet 2014, avec un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2014, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil et la partie requérante qu'en date du 12 août 2014, une décision, dont elle a déposé une copie, a procédé au retrait explicite de la décision querellée, ainsi que de l'ordre de guitter le territoire qui l'accompagnait.
- 2. Le Conseil constate, dès lors, que le présent recours est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET V. LECLERCQ